

# **GE\_GERICHTE ACPR/720/2025 vom 7. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_720\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_720_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/720/2025 du 7 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/720/2025 del 7 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant soutient que la sauvegarde de ses intérêts nécessiterait l'assistance d'un avocat.

#### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du

#### **E. 3.2**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

- 6/9 - P/4223/2025 Les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2 et 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1).

#### **E. 3.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1 et 7B\_124/2023 du 25 juillet 2023

consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I p. 273). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier; elle est également retenue, quand il faut apprécier des faits justificatifs ou exclusifs de responsabilité (arrêts 6B\_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; 1B\_66/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.1). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

### **E. 3.4**

Il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; 1B\_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que

- 7/9 - P/4223/2025 l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, si l'indigence du recourant n'est pas remise en question par le Tribunal de police, il appert que les deux autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office ne sont pas réalisées. S'agissant de celle de la gravité de l'affaire, au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 8 janvier 2025 à une amende de CHF 9'450.-. Même en tenant compte d'un éventuel risque d'aggravation par le Tribunal de police – dont l'audience s'est tenue le 2 septembre 2025 –, force est d'admettre que le recourant restait concrètement passible d'une amende, soit d'une peine n'excédant pas celle au-delà de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité, de sorte que la nomination d'un défenseur d'office ne se justifiait pas. Que cette amende puisse, en cas de non-paiement, être convertie en peine privative de liberté,

n'y change rien. En outre, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou du droit. Le recourant a ainsi été en mesure de se déterminer sur les faits dont il est prévenu et de faire valoir ses griefs, tant dans le cadre de son courrier d'opposition du 17 janvier 2025, que dans ceux qu'il a adressés subséquemment, le 28 février 2025, au SdC et au Tribunal de police. Il a par ailleurs pu, dans le cadre de ses courriers du 28 février 2025, solliciter diverses réquisitions de preuve, ceci alors qu'il n'était pas encore assisté de l'avocat dont il requiert aujourd'hui la nomination en tant que défenseur d'office. Qu'il allègue avoir dû se faire aider par un juriste pour l'aider à rédiger l'un ou l'autre de ces courriers n'est pas déterminant. Quoiqu'en pense le recourant, les faits qui lui sont reprochés – soit d'avoir conduit, à répétées reprises, des camions dont le poids total, chargement inclus, dépassait le poids maximal autorisé – demeurent simples et circonscrits. Quand bien même celui-ci conteste les faits, l'assistance d'un avocat n'apparaissait nullement nécessaire, puisqu'il s'agissait pour lui essentiellement de répondre aux questions du Tribunal de police, cas échéant en réfutant avoir conduit les véhicules concernés les jours des faits. Quant aux divers actes d'enquête qu'il a sollicités en amont de l'audience de jugement par l'entremise de son conseil, il lui était parfaitement loisible de les requérir seul, étant à cet égard rappelé qu'il a été en mesure de solliciter certains d'entre eux alors qu'il ne s'était pas encore adjoint les services d'un avocat. À cela s'ajoute que les normes pénales qui lui sont opposées – soit des contraventions à l'art. 96 LCR – ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne sans formation juridique, étant précisé qu'il s'agit uniquement de déterminer si le recourant était bien le conducteur lors des faits, d'une part, et si les chargements dépassaient ceux autorisés, d'autre part. Il ressort des courriers expédiés par le recourant qu'il a parfaitement compris les enjeux de la procédure, ce dernier

- 8/9 - P/4223/2025 ayant été en mesure de se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés, de faire valoir divers griefs et de solliciter l'administration de moyens de preuve. S'agissant des réquisitions de preuves refusées par le Tribunal de police en amont de l'audience de jugement, on ne voit pas ce qui empêchait le recourant de les réitérer, seul, le jour de l'audience de jugement, sans qu'un avocat ne dût l'assister pour ce faire. On ne voit pas non plus ce qui l'empêchait de plaider, seul, ses arguments devant le juge du fond. Le fait que le recourant s'exprimerait très mal en français, ainsi qu'il l'affirme, ne justifie pas qu'il soit mis au bénéfice d'une défense d'office, étant à cet égard précisé qu'un interprète a été convoqué pour l'audience de jugement, lequel a donc pu adéquatement l'assister à cette occasion. On ne voit pas non plus en quoi le fait qu'il ne soit pas assisté d'un défenseur d'office violerait le principe de l'égalité des armes, étant relevé qu'il s'agit ici d'une procédure sans plaignant. Enfin, le risque de devoir être sanctionné, soit ici de payer une amende ou des frais, en cas de condamnation, est inhérent à toute procédure pénale. Bien que le recourant indique redouter la perte de son permis de conduire, aucun élément au dossier ne laisse supposer qu'il pourrait effectivement le perdre, le recourant n'ayant produit aucune correspondance de l'Office cantonal des véhicules laissant présager une telle issue. En définitive, la cause ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat rémunéré par l'État. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne sont dès lors pas réunies et la défense d'office du recourant pouvait être refusée par le Tribunal de police. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \*  
\* \* \*

- 9/9 - P/4223/2025

**E. 7**

février 2012 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.